

Débroussaillage sur terrain d'autrui :

Lorsqu'en application de l'article L. 131-12 du code forestier une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux, en application de l'article L. 134-8 du même code, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

1° Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;

2° Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;

3° Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations de débroussaillage sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Lorsqu'il n'y a pas de problème de voisinage, un simple contact, même téléphonique peut suffire.

Par contre, lorsque l'on pressent des difficultés avec ses voisins, un courrier, recommandé avec accusé de réception « permettant d'établir date certaine », sera indispensable pour engager et continuer la procédure.

- Le maire mettra alors en œuvre la procédure de « travaux d'office » prévoyant une mise en demeure d'un délai d'un mois;
- Au terme des travaux exécutés, si vous avez pu établir date certaine et que votre voisin ne vous a pas répondu, le maire lui demandera alors de rembourser les frais engagés, procédure comprise.

Attention, il faut débroussailler et maintenir en état débroussaillé, ce qui signifie que vous devrez répéter cette opération chaque fois que les repousses atteindront 40 cm où créeront un tapis trop inflammable et trop dangereux.

Cela implique un passage au moins tous les 2 ans les premières années, qui pourra s'échelonner ensuite tous les 3 ou 4 ans en fonction de l'évolution du couvert végétal et des conditions climatiques.

Les règlements amiables sont préférables aux longues procédures souvent coûteuses